



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande de prolongation de la
concession de Pézarches (77)**

n°Ae : 2025-069

Avis délibéré n° 2025-069 adopté lors de la séance du 28 août 2025

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 90 32 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 28 août 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de prolongation de la concession de Pézarches (77).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Noël Jouteur, François Letourneux, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel.

Étaient absents : Christine Jean, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie du ministère chargé de l'énergie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers le 21 mai 2025 :

- le préfet de Seine-et-Marne,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, qui a transmis une contribution le 18 juin 2025.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier le 21 mai 2025 :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France.*

Sur le rapport d'Isabelle Griffe et d'Alby Schmitt, qui se sont rendus sur site le 5 août 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le dossier examiné porte sur la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures de Pézarches en Seine-et-Marne (77), présentée par Geopetrol SA. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1994, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes qui ne comprennent qu'un seul puits de pompage. La demande porte sur la superficie actuelle de la concession (9,3 km²) et sur une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental du dossier est la qualité des eaux souterraines et superficielles, pendant et après l'exploitation, du fait de niveaux aquifères importants voire stratégiques pour l'alimentation en eau potable de toute l'Île-de-France.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte beaucoup d'informations générales, non spécifiques à la concession. Aucun bilan de l'exploitation passée ou des autres exploitations pétrolières du pétitionnaire ou dans la région n'est dressé. Un tel retour d'expérience permettrait pourtant d'asseoir les affirmations de l'exploitant sur le faible niveau d'incidences et, le cas échéant, d'envisager de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le rapport environnemental est incomplet sur plusieurs aspects, en particulier sur l'eau, les nuisances et la biodiversité, et leur prise en compte en période d'exploitation. Il est insuffisant sur les mesures prévues pour réduire le risque de pollution des eaux souterraines, avant et après exploitation. Les travaux de mise en sécurité du puits, en particulier sur sa partie souterraine, ne sont pas décrits et leur coût n'est pas couvert par des garanties financières. Ce dernier point est la principale faiblesse de ce dossier.

En l'absence de travaux et donc de nouvelles demandes d'autorisation, il s'agit pourtant de la dernière évaluation environnementale qui sera mise à disposition du public et des autorités avant poursuite d'exploitation. Les échanges des rapporteurs avec l'exploitant ont montré qu'il dispose des éléments de réponse aux questionnements de l'Ae. Il peut justifier et argumenter ses conclusions sur le caractère limité des impacts sur la majorité des compartiments environnementaux. Pour la parfaite information du public et des autorités, l'Ae recommande donc de compléter le dossier avec ces éléments avant sa mise à disposition du public.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures dite « Concession de Pézarches » présentée par la société Geopetrol SA.

1. Contexte, présentation de la demande et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la demande de prolongation de la concession

Après la découverte du champ pétrolier en 1994, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Pézarches », située à dix kilomètres de Coulommiers dans le département de la Seine-et-Marne (77), a d'abord été attribuée à la société Elf Aquitaine Production par décret du 30 avril 1998 pour une durée de 25 ans. Par arrêté ministériel du 28 février 2001, la mutation a été autorisée au profit de la société Geopetrol SA.

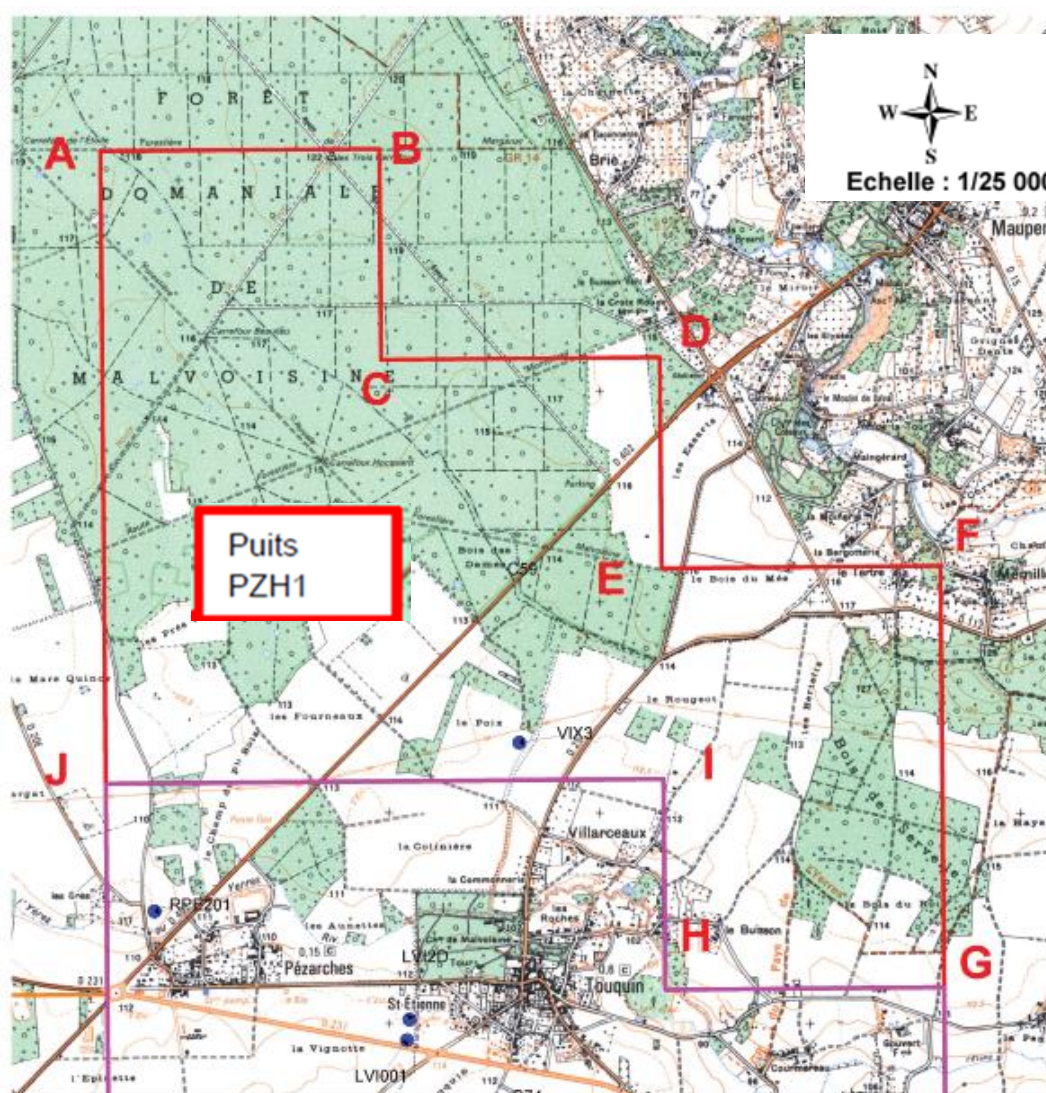


Figure 1 : Localisation de la concession de Pézarches – Source : dossier
(Échelle non adaptée)

La concession de Pézarches se trouve à proximité immédiate d'une autre concession opérée par Geopetrol SA, celle de La Vignotte², dont l'exploitation fait également l'objet d'une demande de prolongation. L'exploitation des deux gisements est indépendante.

1.2 Présentation de la demande de prolongation de la concession

Objet de la demande

La société Geopetrol SA a demandé, le 6 mai 2021, la prolongation de la concession de Pézarches afin de poursuivre son exploitation à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes que celles en place depuis la mise en exploitation. Cette demande ne comporte aucun nouveau forage ni travaux, hormis de maintenance.

La demande porte sur la superficie actuelle de la concession, soit 9,3 km² sur les communes de Faremoutiers, Hautefeuille, Pézarches, Beauthel-Saints et Touquin, pour une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040 qui est l'échéance maximale possible en application de l'article L. 111-9 du nouveau code minier³.



Figure 2 : Localisation des installations d'exploitation de la concession de Pézarches – Source : dossier

Les six réservoirs pétroliers exploités, d'une épaisseur de l'ordre du mètre, se trouvent à une profondeur d'environ 2 500 mètres, dans les niveaux géologiques du Rhétien (datant de 205 millions d'années). Ils présentent des propriétés physiques permettant une exploitation grâce au procédé traditionnel de pompage dit « aux tiges ».

² Avis délibéré n°2025-068 du 28 août 2025

³ Créé par l'article 4 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

En 2024, la production d'hydrocarbures est de 4 m³/jour. Après un pic à 70 m³/jour en 1994, elle s'est stabilisée jusqu'en 1998 à environ 25 m³/jour, puis a décliné régulièrement en raison de l'hydratation de la production⁴. Des travaux ont eu lieu en 2008 et 2013 à partir du puits existant pour limiter cette hydratation et pour exploiter un nouveau réservoir.

La production cumulée était de 102 000 m³ au 31 décembre 2024, ce qui correspondait à un facteur de récupération de 19,8 % par rapport aux volumes présents estimés.

La production attendue sur la période 2021–2040 est de l'ordre de 30 000 m³ avec un débit de 2,7 à 2,9 m³/jour à la fin de cette période.

Description des activités d'exploitation courante prévues dans le cadre de la concession

La plateforme d'exploitation, implantée sur la commune de Pézarches, au lieu-dit « les Uselles », comporte un seul puits en activité (PZH1).

Une fois extrait du puits, l'effluent minier est envoyé dans un bac permettant de séparer le pétrole brut de l'eau de gisement. L'eau est stockée puis transférée vers la concession de Saint-Germain-Laxis afin d'être réinjectée dans le Trias. Le pétrole brut est également stocké puis expédié par camion-citerne jusqu'à un dépôt pétrolier au Havre.

La plateforme, d'une superficie de 0,8 ha, comprend ainsi un bac de stockage d'hydrocarbures de 50 m³, trois bacs de stockage d'eaux de 75 m³ chacun et une aire de chargement commune pour camions. Les autres installations techniques ne sont pas précisées mais un poste électrique de livraison est présent.

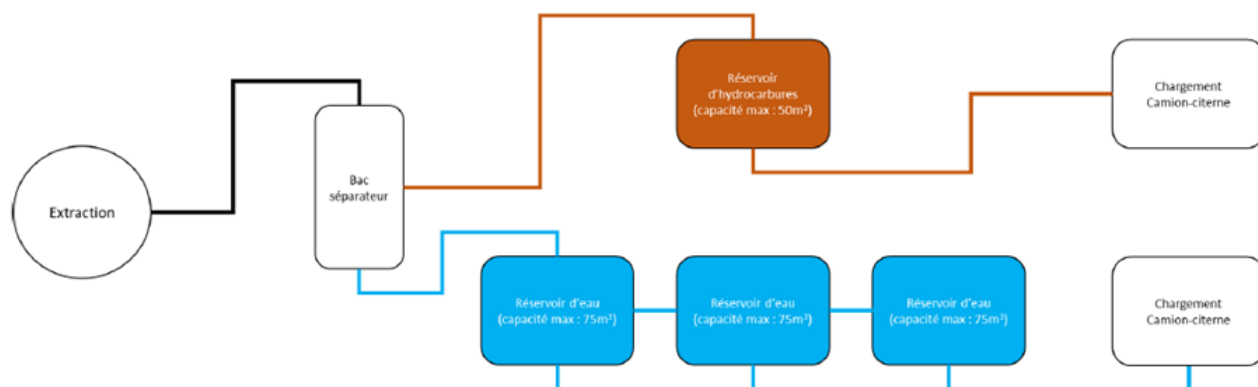


Figure 3 : schéma de principe de l'exploitation (source : dossier)

L'exploitation du gisement consiste en :

- des travaux de maintenance en surface et sur le puits,
- des réparations consistant essentiellement à remplacer les équipements de pompage en panne ou défectueux,
- la surveillance des installations.

Il a été indiqué aux rapporteurs que des opérations d'amélioration de la productivité du puits pourraient être effectuées :

⁴ L'hydratation de la production correspond à une augmentation de la proportion d'eau dans la production du puits.

- nettoyage du fond du puits par circulation d'un solvant de type naphta⁵ ; l'opération dure quelques heures et consiste à faire circuler un faible volume de solvant (moins de 1 m³) pour nettoyer les dépôts accumulés le long du cuvelage⁶ de production ; ce nettoyage est effectué à l'occasion des opérations de maintenance, tous les 12 à 18 mois ;
- reperforation du réservoir pétrolier : adjonction d'un volume de quelques mètres cubes d'acide de type acide chlorhydrique afin de nettoyer la zone des perforations⁷ sur quelques dizaines de centimètres ; ces opérations ne sont effectuées qu'en cas de dégradation des conditions d'exploitation.

Aucun projet d'investissement lourd n'est programmé. La modernisation des installations de surface réalisée en 2020, avec la mise en place de nouvelles cuves de stockage notamment, a permis de pérenniser la production et de disposer d'une capacité de stockage du pétrole brut suffisante, en particulier le week-end.

Le personnel affecté à l'exploitation et à la surveillance est présent dans le centre de Blandy, près de Melun, à 30 km du site.

Le dossier mentionne qu'en cas de sinistre, le personnel dispose de moyens de lutte et de secours ainsi que de consignes adaptées. En dehors des heures ouvrables, un déclenchement d'alarme est retransmis à une astreinte et la mise en sécurité (arrêt du pompage) est automatique.

Contrôles en exploitation

Un agent passe chaque semaine sur la plate-forme afin d'effectuer une surveillance et l'ensemble des paramètres d'exploitation est contrôlé et surveillé à distance.

Les équipements du site font l'objet de plusieurs contrôles par un organisme tiers, en surface et dans le puits. La réglementation impose à l'exploitant de disposer d'un plan de surveillance et de maintenance (PSM) des équipements et installations.

Remise en état du site

À l'issue de la phase d'exploitation, la société soumettra à la préfecture son programme de travaux de remise en état. Sont prévus le bouchage du puits et le démantèlement des installations de surface.

La fermeture de puits est régie par le [décret n°2016-1303](#) du 4 octobre 2016 et l'[arrêté du 14 octobre 2016](#) (titre V). Cette législation s'applique aux forages de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux. En complément de la réglementation, l'Union française des industries pétrolières Énergies et mobilités (Ufip EM) a rédigé un document professionnel de référence « Fermeture définitive des puits d'hydrocarbures » destiné à mettre à jour les recommandations de 2007 pour la préparation et la réalisation d'un programme de fermeture définitive d'un puits d'exploration ou d'un puits d'exploitation. Cette mise à jour est encore en cours d'examen par l'administration.

Ne faisant pas l'objet de nouvelle autorisation de travaux miniers, l'exploitation de ce site n'est pas soumise à garantie financière.

⁵ Le naphta est un liquide transparent, mélange d'hydrocarbures issu de la distillation du pétrole.

⁶ Tubage du puits

⁷ Ouvertures dans le tubage permettant l'écoulement du pétrole, du gaz ou de l'eau dans le puits

1.3 Procédures relatives à la demande de prolongation de la concession

Une décision d'octroi, d'extension ou de prorogation d'une concession minière constitue un plan ou un programme au sens de la [directive n° 2011/42/CE du 27 juin 2011](#). La demande de prolongation de la concession doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La prolongation donnant lieu à une décision ministérielle, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour donner un avis sur cette évaluation environnementale.

En l'absence de travaux notables, la poursuite de l'exploitation ne suppose pas de nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DAOTM, DOTM). L'évaluation environnementale de la concession vaut donc également pour la poursuite du projet d'exploitation.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000⁸.

L'installation de chargement de camions-citernes est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental du dossier est, pour l'Ae, la qualité des eaux souterraines pendant et après l'exploitation.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier comporte un document intitulé « note technique – compléments à la notice d'impact » de février 2025, qui correspond à la notice d'impact d'avril 2021, actualisée et complétée avec des paragraphes surlignés en bleu pour constituer le rapport environnemental.

Ce document est court (114 pages), ce qui pourrait être compatible avec les enjeux d'une prolongation de la concession dans des conditions d'exploitation identiques. Il comporte cependant beaucoup trop d'informations génériques (définition des types de protection environnementale) ; les informations détaillées portent sur des sujets sans lien direct avec la concession (tissu économique par exemple). Il manque donc de précisions sur les enjeux environnementaux spécifiques de la concession.

Les cartes et illustrations sont difficiles à lire en raison d'un manque de définition, du choix des couleurs et de l'absence fréquente d'échelles graphiques⁹.

Le contenu du document correspond formellement à ce qui est demandé d'un rapport environnemental à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, mais il est incomplet sur plusieurs aspects, dont l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu, les solutions

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Les échelles fractionnelles ne sont pas exploitables sur des documents numériques, l'échelle réelle variant avec le support d'édition.

de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, l'évaluation des incidences Natura 2000 et les mesures de suivi. L'évaluation des incidences reste aussi insuffisante sur certaines thématiques (bruit, polluants atmosphériques, eaux souterraines...).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale devrait s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du gisement, avec les plaintes éventuelles¹⁰ et ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour les éviter, les réduire ou les compenser dans l'exploitation future. Plus généralement, un retour d'expérience pourrait être dressé des nombreuses exploitations d'installations du même type¹¹, en particulier dans le même contexte géologique du Bassin parisien ou d'autres exploitations pétrolières du pétitionnaire.

L'Ae recommande de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents, « presque accidents », accidents et plaintes du voisinage au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations de même type, avant et après exploitation.

Le dossier présente parfois un biais en considérant que la prolongation ne présente pas d'incidence sur l'environnement en l'absence de travaux et de modification des conditions d'exploitation ou si ces travaux sont conformes à la réglementation. En effet, s'il est vraisemblable que l'exploitation ne générera pas d'impact nouveau au regard de l'exploitation actuelle, l'activité peut toujours présenter des incidences qu'il convient d'évaluer, d'éviter, de réduire, voire de compenser, au vu des connaissances actuelles.

En l'absence de travaux et donc de nouvelles demandes d'autorisation, il s'agit de la dernière évaluation environnementale qui sera mise à disposition du public et des autorités avant poursuite d'exploitation. Pour leur parfaite information, il est donc nécessaire de la compléter et d'en corriger les insuffisances. Les échanges des rapporteurs avec l'exploitant ont montré qu'il dispose des éléments de réponse aux questionnements de l'Ae. Il peut justifier et argumenter ses conclusions sur le caractère limité des impacts sur la majorité des compartiments environnementaux.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'articulation de la demande de concession avec les plans et programmes reste à structurer. Ces derniers sont évoqués de manière bibliographique, au fil de l'analyse de l'état initial de l'environnement ou de l'analyse des incidences et mesures et sans en tirer de conclusions : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres, schéma régional des continuités écologiques (SRCE) d'Île–de–France. D'autres plans et programmes ne sont pas mentionnés : par exemple, le schéma directeur de la région Île–de–France (Sdrif–e) approuvé le 10 juin 2025, qui vise à atteindre la neutralité carbone nette (gaz à effet de serre – GES) et 100 % d'énergie décarbonée d'ici 2050, le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin de vie de Coulommiers et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'analyse doit également être complétée pour tenir compte des autres concessions d'hydrocarbures de la Seine–et–Marne qui sont également des plans et programmes, en étudiant les éventuels interactions et effets cumulés.

¹⁰ Il a été indiqué aux rapporteurs qu'aucune plainte formalisée n'avait été notifiée à l'exploitant.

¹¹ Une présentation des accidents recensés par la [base de données ARIA](#) (DGPR/SRT/BARPI) serait utile.

Le dossier ne fait qu'évoquer la nappe de la craie qui, localement, apparaît peu productive car peu fissurée, mais qui constitue une réserve importante¹⁵ et dont les techniques actuelles de développement des forages d'eau permettraient d'accroître la productivité. Elle est d'ailleurs considérée comme la nappe la plus importante dans le tableau de synthèse de l'état initial.

Le dossier indique que la concession est concernée par dix-huit puits, sondages ou forages mais par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Dans son avis, l'Agence régionale de santé (ARS) signale la présence de deux captages (un actif et un inactif) sur la commune de Pézarches, protégés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 février 2013.

Le principal risque est celui d'une pollution accidentelle, avec une fuite au niveau du forage ou des installations de surface. Le risque de fuite dans le forage n'est évoqué par l'évaluation environnementale qu'au regard de l'étanchéification du forage par cuvelage et cimentation.

Le dossier fait état de la présence de rétentions au niveau de la tête de puits et des bacs de stockage garantissant la protection des nappes d'une pollution de surface. Les bacs de stockage sont équipés de détecteurs de niveau haut qui arrêtent automatiquement le pompage. La zone de chargement est constituée d'une dalle étanche avec un regard susceptible de recueillir les égouttures et un kit (absorbant, sable) est disponible en cas d'écoulement.

Il a été indiqué qu'un système de gestion de la sécurité opérationnelle et un dossier santé sécurité étaient à disposition sur la base de Blandy. Le dossier ne précise pas comment serait maîtrisé un accident survenant sur la colonne du puits et les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour arrêter et traiter la pollution des eaux souterraines.

L'Ae recommande :

- ***de positionner le forage actuel au regard des aires d'alimentation des principaux captages prélevant dans les nappes du calcaire de Champigny, de l'Albien et du Néocomien, en les reportant sur des cartes piézométriques à une échelle adaptée ;***
- ***d'approfondir les conséquences du classement des nappes de l'Albien et du Néocomien en tant que nappes stratégiques et les effets d'une fuite du puits sur l'ensemble des nappes, y compris la nappe de la craie ;***
- ***de détailler les solutions mises en œuvre pour éviter les fuites sur la colonne de forage et les moyens envisagés pour traiter une telle pollution.***

Le dossier mentionne que les eaux extraites du gisement seront réinjectées dans les couches du Trias sur la concession de Saint-Germain-Laxis, sans autre précision sur ses modalités ou sur le contexte environnemental.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences de la réinjection des eaux de la concession de Pézarches au sein de la concession de Saint-Germain-Laxis.

¹⁵ La nappe de la craie est située entre la nappe de l'Albien et celle du calcaire de Champigny dont elle est séparée par des couches imperméables. Elle constitue une des principales nappes du Bassin parisien.

2.2.2 Eaux superficielles

La concession appartient au bassin versant de l'Yerres. Les cours d'eau s'écoulant sur la concession sont l'Yerres, le ru de l'Étang de Beuvron et le ru de la Poix. Ces cours d'eau ne se trouvent pas à proximité immédiate de la plateforme.

2.2.3 Eaux pluviales

Le dossier fait état de l'existence de fossés périphériques pour la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et de la présence d'un déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. Ni la plateforme, ni les fossés périphériques ne sont apparus étanches lors de la visite des rapporteurs, ce qui interroge sur la gestion d'éventuelles pollutions et sur l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie, chargées de polluants.

2.2.4 Émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques

Le dossier ne comprend pas d'estimation des émissions de gaz (GES et polluants atmosphériques), ni à l'état initial, ni pour la période de prolongation de la concession¹⁶. Ceci doit être complété en précisant les hypothèses utilisées et en justifiant la pertinence de ces hypothèses compte tenu des conditions d'exploitation spécifiques de la concession (notamment le transport par voie routière et les émissions par dégazage du pétrole extrait). Aucune proposition de réduction des émissions n'est proposée, en particulier de celles du GES du fait des transports et de celles de composés organiques volatils, dans les stockages et lors du remplissage des camions-citernes.

Concernant les émissions de GES, la notice d'impact indique seulement que l'énergie fossile extraite par Geopetrol SA a un impact brut potentiel faible mais avéré sur le climat. Elle précise que, dans le cas présent, le pétrole est produit et raffiné en France puis revendu localement, ce qui permet d'éviter les émissions consécutives à l'importation de pétrole.

De manière générale, qu'un projet particulier n'ait pas de conséquence discernable sur le climat ne justifie pas d'ignorer ses impacts en la matière, le changement climatique actuel étant causé par une multitude de contributions faibles. D'autre part, il s'avère que les volumes d'émissions sont importants si l'on prend en compte l'ensemble des émissions, notamment celles liées à l'utilisation du pétrole brut extrait.

Le dossier doit être complété avec des éléments chiffrés permettant de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées par le pétrole produit sur la concession de Pézarches avec celles du pétrole importé.

Selon la [Base empreinte](#)[®] de l'Ademe, les émissions de GES avec prise en compte de l'ensemble des postes d'émissions, y compris les phases « *ava* » (transport, raffinage et utilisation des produits raffinés), sont de 3 340 kgCO₂e par tonne de pétrole brut (dont 3 070 kgCO₂e pour la phase combustion). En appliquant ce facteur d'émission à la production annuelle actuelle de Pézarches d'environ 1 170 t de pétrole brut (1 460 m³), ceci représenterait environ 3 900 tCO₂e/an¹⁷.

¹⁶ Des documents transmis aux rapporteurs font état d'une émission directe par le puits de 21 tonnes de méthane, 28 tonnes de composés organiques volatils (sans précision sur la composition) et de 300 tonnes de gaz carbonique en 2024.

¹⁷ Le puits de la concession Pézarches a rejeté 27 tonnes de méthane (soit 770 tCO₂e) et 300 tonnes de CO₂. Les seules émissions de gaz associées au puits représentent donc déjà 1 100 tCO₂e.

L'Ae recommande

- ***de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession, ainsi qu'une comparaison avec les émissions du pétrole brut importé ;***
- ***de compléter le dossier en précisant les quantités de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui seront générées par l'exploitation de la concession, leur composition et leurs effets, et en proposant des méthodes de réduction de ces émissions conformes aux meilleurs standards actuels.***

2.2.5 Milieux naturels

L'état initial recense les zones d'inventaires ou de protection au sein du périmètre de la concession avec notamment :

- une zone spéciale de conservation (ZSC) « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » au titre du réseau Natura 2000. Trois espèces remarquables de poissons, figurant à l'annexe II de la directive Habitat-Faune-Flore, y sont recensées : le Chabot, la Lamproie de Planer et la Loche de rivière,
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁸ de type II, « Forêt de Malvoisine » et « Basse Vallée de l'Aubentin » sur le territoire de la concession,
- la trame verte pour les sous-trames « arborée », « herbacée » et « grandes cultures »,
- la trame bleue : thèmes « cours d'eau permanents » et « secteurs de concentration de plus de cinq mares et mouillères ».

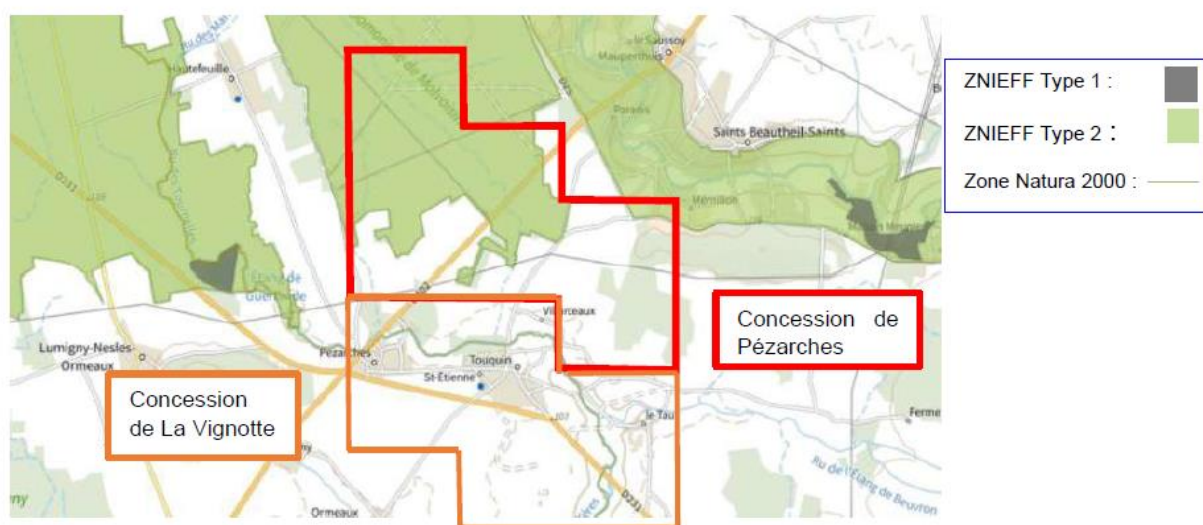


Figure 4 : Znieff et zone Natura 2000 – Source : dossier

La plateforme d'exploitation est entourée de parcelles agricoles cultivées sur trois côtés et d'une zone boisée sur le dernier côté.

Le dossier évalue le niveau d'incidence brute comme négligeable sur les espèces animales et végétales, qu'il convient d'identifier au préalable.

¹⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

En l'absence de travaux miniers, le dossier indique que ces zones ne seront pas affectées par la continuité de l'exploitation et ne prévoit pas de mesure particulière, en dehors de celles déjà mises en place et qui ne sont pas rappelées.

L'Ae recommande de préciser les espèces animales et végétales remarquables présentes sur les concessions, en particulier dans les Znieff et sites Natura 2000.

2.2.6 Paysage

La concession s'étend sur cinq communes, totalisant 6 690 habitants. L'espace est principalement occupé par des zones agricoles et des espaces naturels.

La plate-forme se situe en zone agricole, en limite de zone boisée. Elle se présente comme une aire clôturée partiellement gravillonnée et enherbée d'environ un hectare. Elle est très peu visible depuis la route départementale (RD) 402 compte tenu de l'éloignement et de la dimension réduite des installations techniques. Seule la pompe à balancier présente une hauteur d'une dizaine de mètres.

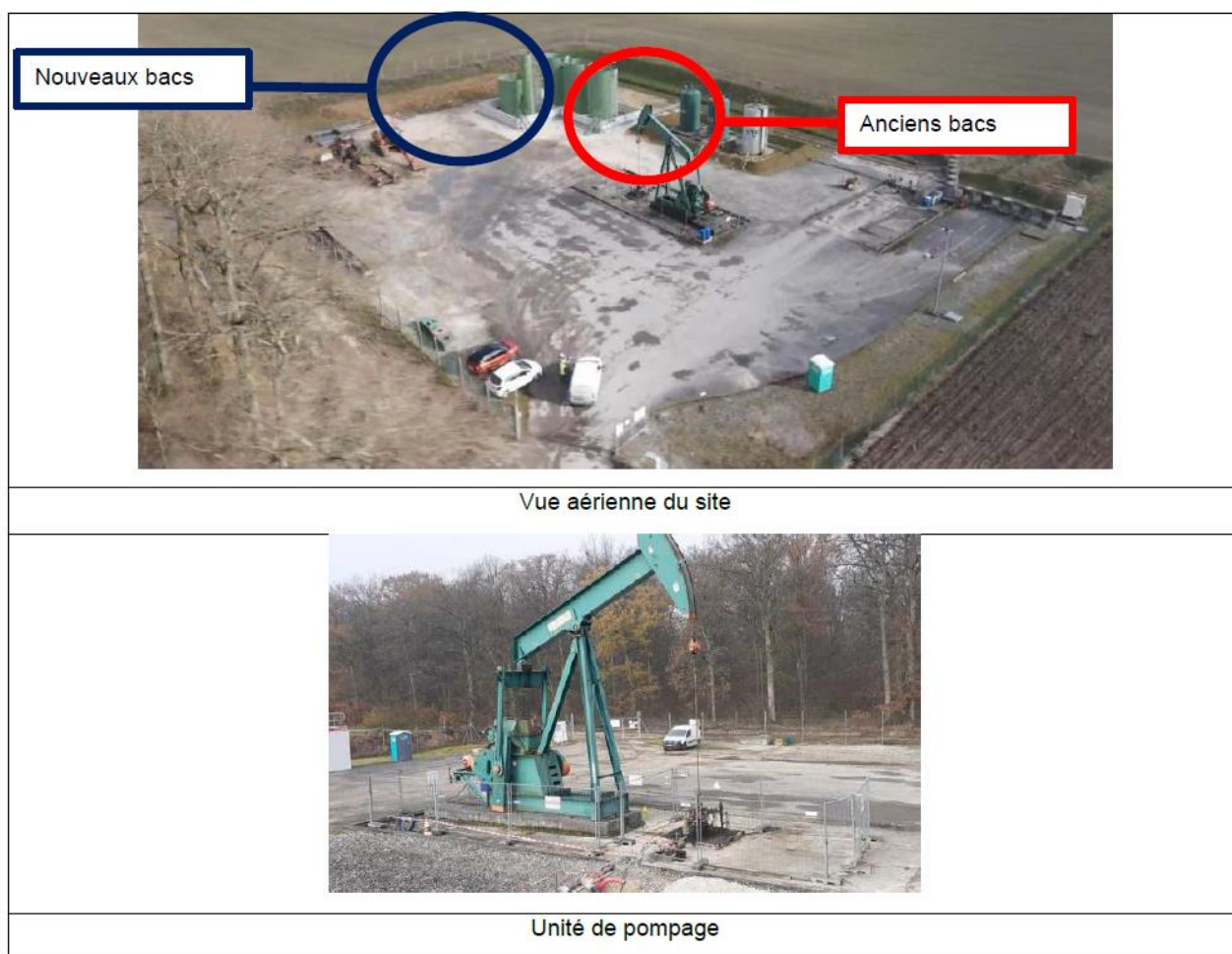


Figure 5 : Vues du site – Source : dossier

2.2.7 Trafic routier

La production du puits est évacuée par camion-citerne vers un dépôt pétrolier au Havre, via la route départementale (RD) 402 menant jusqu'aux axes principaux. Le trafic est évalué à un à deux camions par semaine.

L'eau de gisement est stockée dans des bacs et transférée vers la concession de Saint-Germain-Naxis à côté de Melun à raison de deux à trois camions par jour.

Dans le cadre de la surveillance des installations, des agents interviennent toutes les semaines en véhicules légers. Le dossier conclut que l'incidence sur le trafic routier est très faible.

2.2.8 Nuisances sonores et olfactives

Le périmètre de la concession est desservi par un réseau de routes départementales. À proximité passent la route nationale (RN) 4 et deux lignes ferroviaires du Transilien.

Les premières habitations se situent à plus d'un kilomètre de la plateforme.

L'exploitation peut engendrer des nuisances sonores en lien avec la pompe à balancier ou les allers-retours de véhicules. L'exploitant indique respecter la réglementation en vigueur pour attester d'un impact résiduel « *négligeable* », sans fournir de données chiffrées ni sur le niveau de bruit ambiant ni sur les sources de bruit.

L'exploitation n'émet pas d'odeur particulière. Les analyses des huiles et du gaz issus du forage n'indiquent pas de présence d'hydrogène sulfuré.

2.2.9 Remise en état du site et mise en sécurité du puits.

Concernant les perspectives post-2040, l'article L. 132-12-1 du nouveau code minier impose de remettre, cinq ans avant la fin de la concession, un dossier présentant le potentiel de reconversion des installations ou du site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation de production d'énergie à partir de ressources renouvelables-EnR. La notice d'impact évoque bien le sujet de la reconversion et la mise en place d'un plan de gestion en vue d'un usage futur de type industriel mais elle n'envisage à ce stade que des options très générales (stockage souterrain de gaz, EnR, valorisation des eaux chaudes ou activités d'intérêt local comme un centre de traitement des eaux usées).

Au vu de l'expérience acquise sur les nombreux sites arrêtés, les incidents ou accidents qui pourraient se produire après l'arrêt de l'exploitation constituent une part non négligeable des risques environnementaux associés à la concession. L'évaluation environnementale devrait dès lors présenter ces risques et les moyens de les éviter, de les réduire ou de les compenser. Au-delà de l'engagement fait par l'exploitant aux rapporteurs de respecter la réglementation et les recommandations de l'Ufip EM, l'évaluation environnementale devrait préciser comment il mettra en œuvre ces recommandations dans le cas de la concession de Pézarches, en fonction des caractéristiques :

- du puits, déjà ancien et antérieur au renforcement de la réglementation sur les forages et puits,
- du sous-sol qui comprend une succession d'aquifères d'intérêt majeur, voire stratégiques pour l'alimentation en eau potable de l'Île de France.

L'absence de garanties financières sur cette exploitation peut également interroger sur la mise en œuvre effective de cet engagement à l'horizon de 15 années.

L'Ae recommande :

- *à l'exploitant de présenter la solution adoptée pour la mise en sécurité du puits et de s'engager à la mettre en œuvre si aucune technique plus performante n'était disponible d'ici la fin d'exploitation ;*
- *à l'autorité administrative de traduire cet engagement au plus tôt dans les prescriptions techniques d'exploitation.*

2.2.10 Risque d'incendie ou d'explosion

Le site de Pézarches est considéré comme « à faibles enjeux incendie » et non soumis à Plan d'opération Interne (POI). Le site dispose de consignes de sécurité.

Les émulsifiants pour extinction, stockés à Blandy, contiennent des PFAS que l'exploitant envisage de remplacer par des alternatives sans PFAS¹⁹, conformément à l'évolution de la réglementation.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de demande de prolongation de la concession a été retenu

Le dossier (page 77 du rapport environnemental) indique « *les solutions de substitution raisonnables qui pourraient être attendues par l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne sont pas applicables dans le cadre de cette demande, dans la mesure où il s'agit d'une poursuite d'exploitation sur la même emprise et qu'aucune modification de l'installation n'est prévue* ».

La notice d'impact comporte toutefois un tableau des incidences avec ou sans le projet.

De plus, un paragraphe dans la présentation générale du projet rappelle « *l'intérêt de la poursuite de l'exploitation du site existant pour des motifs économiques, énergétiques et environnementaux. Cette exploitation permet de réduire la dépendance énergétique de la France vis-à-vis des importations de pétrole. Sur le plan économique, elle génère des recettes fiscales pour l'État et maintien des emplois locaux liés à l'activité, soutenant le dynamisme des territoires concernés. De plus, le fait de ne pas engager de nouveaux travaux limite l'impact environnemental lié à l'extraction, notamment en évitant de nouvelles perturbations des écosystèmes. Enfin, exploiter les ressources déjà accessibles de manière optimisée constitue une approche pragmatique dans la transition énergétique, en attendant que les énergies renouvelables puissent pleinement subvenir aux besoins énergétiques du pays* ».

D'autres solutions d'exploitation pourraient être envisagées au-delà des travaux de modernisation effectués ces dernières années : modalités de gestion du pétrole hydraté, modes de transport... Aucune solution alternative n'est présentée.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier affirme l'absence d'incidence notable sur les sites du réseau Natura 2000, ce qui semble vraisemblable, mais ne le démontre pas. Il conviendrait d'étayer la conclusion présentée par la production au moins d'une étude préliminaire des incidences sur ces sites.

¹⁹ Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), autrefois dénommées composés perfluorés, sont des composés organofluorés comportant au moins un groupement perfluoroalkyle.

2.5 Dispositif de suivi

Le dossier n'évoque aucun dispositif de suivi, que ce soit pour les eaux souterraines, les eaux pluviales ou le bruit. Il conviendrait de définir un tel suivi et de préciser les actions prévues en cas de non-conformité des résultats de mesures réalisées.

L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi et de préciser les actions qui seraient menées en cas de non-conformité des résultats.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique (4 pages) présente très succinctement les principaux éléments du rapport et comporte un tableau de synthèse des mesures d'évitement et de réduction par thématique.

L'Ae recommande de revoir le résumé non technique afin qu'il offre au public une vision claire, synthétique mais complète des enjeux environnementaux du dossier et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences anticipées ou susceptibles d'intervenir.